

Conclusions du Conseil Affaires générales sur la transparence et l'accès du public aux documents du Conseil (29 juin 1998)

Légende: Conclusions du Conseil "Affaires générales", dans sa 2111e session du 29 juin 1998, concernant la transparence et l'accès du public aux documents du Conseil de l'Union européenne.

Source: Communications à la presse. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Conseil de l'Union européenne, [11.12.2006]. 9730/98 (Presse 227). Disponible sur http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/gena/ACFA.htm.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_affaires_generales_sur_la_transparence_et_l_acces_du_public_aux_documents_du_conseil_29_juin_1998-fr-8244cb9c-f561-4c5a-b532-c5775b43da14.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

2111e session du Conseil
- Affaires générales -
Luxembourg, le 29 juin 1998

[...]

Transparence

Accès du public aux documents du Conseil - Conclusions du Conseil

"Dans le cadre du réexamen bisannuel de la décision du Conseil 93/731/CE relative à l'accès du public aux documents du Conseil, que prévoit l'article 9 de ladite décision, le Conseil a adopté les conclusions suivantes :

1. Le Conseil prend acte du rapport sur la mise en œuvre de la décision 93/731/CE du Conseil, du 20 décembre 1993, relative à l'accès du public aux documents du Conseil, qui a été établi par le Secrétaire général pour la période 1996-1997.
2. Le Conseil note que le nombre de demandes d'accès à des documents du Conseil a augmenté considérablement et il se félicite de l'accroissement des réponses positives à ces demandes (78 % en 1996/1997 contre 58,7 % en 1994/1995). Cette évolution témoigne de l'expérience acquise par le Conseil et le Secrétariat général dans la pratique quotidienne de cette politique et prouve l'importance de la décision en question pour l'ouverture et la transparence.
3. Dans un esprit d'ouverture et de transparence, l'accès aux documents du Conseil devrait être accordé, chaque fois que cela est possible, lorsque le Conseil agit en tant que législateur. En pareil cas, on continuera à se limiter au strict nécessaire dans le recours à l'article 4, paragraphe 2, de la décision (refus de l'accès pour protéger le secret des délibérations du Conseil).
4. Le Conseil note que l'identification de ses documents sera facilitée par la création, dès que possible, de préférence en 1998, d'une liste des documents du Conseil accessible via Internet, à la suite de la décision du Conseil du 19 mars 1998.
5. Le Conseil fait observer que l'accès accru aux documents n'est que l'un des aspects de l'objectif qu'il s'est donné, qui est d'assurer à ses travaux davantage d'ouverture et de transparence pour le citoyen. Il se félicite, dès lors, des initiatives qui sont prises pour informer le public des activités du Conseil, et notamment de la publication par le Secrétariat général d'un Guide de l'information du Conseil, de la politique active menée pour informer le public de ses sessions publiques, des améliorations qui ont été apportées récemment au site Internet du Conseil et de la création d'une adresse de courrier électronique."

Transparence - Conclusions du Conseil

"Compte tenu des résultats du séminaire sur l'information concernant l'Union européenne, tenu à Bruxelles le 27 mars 1998, auquel participaient de hauts fonctionnaires des services de l'information des Etats membres et des représentants de plusieurs institutions de l'UE, le Conseil a adopté les conclusions suivantes :

1. Le Conseil estime que le séminaire sur l'information concernant l'Union européenne a montré les avantages d'un échange d'expériences sur la politique en matière d'information concernant les questions relatives à l'Union européenne et la sensibilisation du public à l'Union européenne.
2. Le Conseil convient d'organiser, en coopération avec la Commission, des séminaires réguliers, le cas échéant, ainsi que des réunions spécialisées sur les questions présentant un intérêt particulier (élections du Parlement européen, information des candidats à l'élargissement de l'UE, ...) ou sur les vecteurs de communication spécifiques (Internet, services audiovisuels, ...) ; l'objectif poursuivi est de créer une plate-

forme pour un échange permanent d'idées et d'expériences et d'améliorer la coordination entre les différents acteurs concernés. Cette coopération devrait permettre de mieux adapter l'information aux besoins réels des spécialistes et du grand public, pour éviter les doubles emplois et faire en sorte que les Etats membres fournissent un feed-back régulier aux institutions de l'UE.

3. Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de mettre en place un mécanisme d'échange d'informations fondé sur Internet, qui permettra aux différents acteurs dans le domaine de l'information, tant au niveau de l'UE que des Etats membres, de recevoir des informations régulières sur les nouvelles réalisations et les nouvelles initiatives des institutions de l'UE et des Etats membres, et permettra un échange de vues permanent concernant la politique d'information sur les questions européennes. Le Conseil estime qu'un tel mécanisme pourrait utilement faire fond sur les réseaux existants au lieu de faire double emploi avec eux.

4. La mise en réseau pourrait également être très utile pour renforcer la coopération entre les gestionnaires des serveurs Internet des administrations nationales et des institutions de l'UE en vue de resserrer les liens entre les services offerts aux niveaux national et communautaire.

5. Les efforts accomplis dans le domaine des nouvelles technologies devraient aller de pair avec une meilleure coordination des actions d'information impliquant un contact direct avec le citoyen, par exemple les programmes destinés aux visiteurs et notamment aux médias.

6. Le Conseil est favorable à un renforcement de la coopération entre les institutions de l'UE en matière de politique d'information."